

[Décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse](#)

[Instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique](#)

[Guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021](#)

Le [décret n° 2021-795 du 23 juin 2021](#) réforme la gestion de la ressource en eau, concernant en particulier les autorisations de prélèvement et les volumes pouvant être prélevés. Ce décret s'inscrit dans le cadre de la réglementation relative aux IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités ayant une incidence sur l'eau ou les milieux aquatiques). Il modifie la partie réglementaire du code de l'environnement afin de garantir une gestion efficace, durable et économe de la ressource en eau. L'instruction du 27 juillet 2021 et le « Guide sécheresse » précisent les modalités d'organisation de la gestion des situations de crise, d'une part en les anticipant, notamment en prévoyant les usages prioritaires, et, d'autre part, en prévoyant les mesures temporaires de restrictions des usages de l'eau.

A. [Rappel sur les IOTA](#)

Pour rappel, tout prélèvement ou rejet dans le milieu aquatique et compris dans la nomenclature IOTA est une IOTA. Au même titre que les ICPE, la [nomenclature des IOTA](#) soumet les installations/activités à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des effets engendrés sur la ressource en eau et les milieux aquatiques (réduction de la ressource en eau, atteinte à la qualité du milieu aquatique, etc.). Chaque rubrique désigne un type d'installation/activité ayant un impact sur l'eau et renvoie à des arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter.

B. [Notion de volume prélevable \(articles R211-21-1 et 2 du code de l'environnement\)](#)

D'une manière générale, le préfet délivre les autorisations de prélèvement sur la ressource en eau en prenant en compte le volume prélevable, ainsi que différents autres paramètres.

Le volume prélevable est « le volume maximum que les prélèvements directs dans la ressource en période de basses eaux, autorisés ou déclarés tous usages confondus, doivent respecter en vue du retour à l'équilibre quantitatif à une échéance compatible avec les objectifs environnementaux du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). ». Ce volume peut être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux et [il est réparti entre les différents usages](#), conformément aux SDAGE. Ces dispositions sont applicables aux nouvelles études d'évaluation du volume prélevable, lancées à compter du 25/06/2021 ou aux révisions d'études existantes.

C. Zones d'alerte et mesures de restriction provisoires (articles R211-66 à 70 du code de l'environnement)

C.1. Arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau

En cas de menaces, conséquences d'accidents, sécheresses, inondations ou risques de pénuries, des mesures de restriction de prélèvement de la ressource en eau sont prescrites par arrêté préfectoral, dit arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau.

En cas de sécheresse, les mesures de restriction sont graduées de quatre niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise. Les mesures prises par le préfet peuvent aller jusqu'à l'arrêt total des prélèvements et sont définies par type d'usage. Elles s'appliquent à l'échelle d'une zone d'alerte définie par le préfet. Pour chaque zone d'alerte, les déclarants, les titulaires d'une autorisation administrative de prélèvement ou de déversement devront informer le préfet de leurs besoins réels en eau et de leurs besoins prioritaires pour la période pendant laquelle les mesures de restriction courent. Les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sont disponibles sur le [site internet national propluvia](#).

C.2. Arrêté-cadre

Afin de préparer les mesures à prendre et d'organiser la gestion de crise en période de sécheresse, le préfet prend un arrêté, dit arrêté-cadre :

- désignant la ou les zones d'alerte **au niveau du département**
- indiquant les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité
- mentionnant les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction.

L'arrêté-cadre indique également, le cas échéant, les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage. Ces conditions tiennent compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté, des circonstances particulières et de considérations techniques. Elles sont strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.

Dès lors que le ou les préfets constatent que les conditions de franchissement d'un niveau de gravité prévues par l'arrêté-cadre sont remplies, un arrêté de restriction temporaire des usages est pris dans les plus courts délais.

Le guide sécheresse donne les orientations que doivent respecter les arrêtés cadres préfectoraux. Notamment, s'agissant des mesures de restriction, les arrêtés cadre doivent reprendre le tableau des mesures minimales de restriction par usage, sous-catégorie d'usages et type d'activités présenté dans le guide en page 12 et peuvent, en fonction des enjeux locaux imposer des mesures plus restrictives et/ou supplémentaires. En page 17, le guide présente les mesures générales applicables aux ICPE.

C.3. Arrêté d'orientations

Le préfet coordonnateur de bassin fixe par un arrêté d'orientations pour tout le bassin les orientations relatives aux conditions de déclenchement, aux mesures de restriction par usage en fonction du niveau de gravité, aux conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions.